



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



18032419

Déposé/Reçu le

05 FEV. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0419.499.264

Dénomination(en entier) : **JEUNESSE A BRUXELLES ASBL**(en abrégé) : **JAB**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Avenue de l'Héliport, 56 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Démission de membres et modifications des statuts par l'Assemblée Générale du 18 janvier 2018**

1. DEMISSION DE MEMBRES**1.a. ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUIN 2017**

Démission de M. Jean-Luc QUOISTIAUX, avenue Jean Olieslagers 26 boîte 16 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Démission de M. Antoine CROCKAERT, Trapstraat 22 à 1674 Bellingen

1.b. ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JANVIER 2018

Démission du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale :

- M. David ALPEN, Rue Hobberna 7 à 1000 Bruxelles
- M. Nordinne AMRANI, Rue Théophile de Baisieux 99 à 1090 Jette
- M. Cédric LIMANI, Rue Haute 125 à 1000 Bruxelles
- M. Philippe MALFAIT, Rue de Verrewinkel 286 à 1180 Uccle
- Mme Pascale PERAÏTA, Rue de Pascale 44 à 1000 Bruxelles
- Mme Sylvie VAN DONGHEN, Marktstraat 10 à 1785 Merchtem

Démission du Conseil d'administration :

- M. Serge DE MEURICHY, Bd Edmond Machtens, 184 bte 33 à 1080 Molenbeek
- M. Patrick GABRIELS, Bd Lemonnier, 162 à 1000 Bruxelles
- M. Roberto GALLUCCIO, Av. Du Roi Léopold III, 52 à 1780 Wemmel

2. MODIFICATION DES STATUTS

Le texte des statuts du 30 avril 2013, enregistrés au greffe le 11 juillet 2013 est annulé et remplacé par le texte qui suit :

I. Dénomination, siège social, objet et durée

Art.1 L'association est dénommée « Jeunesse à Bruxelles », a.s.b.l. (association sans but lucratif).

Art.2 Son siège social est situé à 1000 Bruxelles, Avenue de l'Héliport 56 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Art. 3 L'association a pour but de :

- collaborer à l'organisation des activités vacanoes du Service Jeunesse de la Ville de Bruxelles à savoir les plaines de vacances, les stages et les séjours et les développer en adéquation avec les besoins et les demandes de la population ;
- organiser des événements sportifs, culturels, festifs, et mettre en place des projets éducatifs destinés aux enfants et aux jeunes de la Ville de Bruxelles ;

- coordonner le contrat communal de cohésion sociale et le FIPI (Fond d'Impulsion à la Politique de l'Immigration) pour la Ville de Bruxelles ainsi que des projets qui entrent dans ces deux cadres ;
- coordonner et piloter la Commission Consultative de l'Accueil (CCA) de la Ville de Bruxelles et mettre en place les actions définies dans ce cadre ;
- soutenir (administrativement, financièrement, ...) l'organisation des activités réalisées par le Service Jeunesse de la Ville de Bruxelles si nécessaire ;
- coordonner la mise en place de formations destinées aux jeunes et aux adultes de la Ville de Bruxelles (animateurs et coordinateurs de centres de vacances ainsi que des formations continues) dans le cadre du Centre Elisabeth Carter.

L'objectif général de ces actions est de

- promouvoir l'épanouissement de la personnalité et le développement des dons et aptitudes mentales et physiques de l'enfant et du jeune ;
- préparer les enfants et les jeunes à devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, tolérante et ouverte ;
- lutter contre l'exclusion et tendre vers une égalité des chances ;
- effectuer un travail de prévention ;
- recréer du lien social entre les diverses composantes de la population
- ouvrir à la diversité, la valoriser.

L'association réalise son but par tous les moyens appropriés et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par :

- l'engagement de personnel,
- la collaboration avec toute personne, institution, organismes publics ou privés.
- la recherche de subsides.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances et prêts.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

II. Associés, admissions

Art. 5 Dans le respect des prescrits de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association est composée de membres effectifs représentant, d'une part, le Conseil communal et l'administration de la Ville de Bruxelles ainsi que des représentants d'associations du secteur de la jeunesse.

Sont membres effectifs de l'association :

- L'Echevin de la jeunesse de la Ville de Bruxelles,
- Le Directeur Général du Service de la Jeunesse de la Ville de Bruxelles,
- Cinq délégués du Conseil communal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques francophones représentés au sein de ce conseil.
- Trois représentants des associations, centres ou groupements de jeunes situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.
- Toute autre personne physique ou morale compétente en matière de petite enfance et/ou de jeunesse et en mesure de contribuer positivement aux objectifs de l'association peut devenir membre en adressant une demande motivée au conseil d'administration qui statuera à la majorité simple.

Art. 6 Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres de l'Assemblée Générale.

Art. 7 Les démissions et exclusions des membres ont lieu :

- a) dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl
- b) par la non participation ou représentation à deux assemblées générales ordinaires consécutives ; dans ce cas, le membre sera réputé démissionnaire de plein droit à la date de la prochaine assemblée générale.
- c) par la perte de la qualité justifiant leur représentation au sein de l'asbl, le membre sera réputé démissionnaire de plein droit à la date de la prochaine assemblée générale.
- d) par l'appartenance à une formation politique qui, soit elle-même, soit un ou plusieurs de ses membres, montrent, de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants, qu'ils n'acceptent ou ne respectent pas les principes et les règles de la démocratie et notamment les droits et libertés garantis par la « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1995, ainsi que par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

III. Administration

Art. 8 L'association est administrée par un conseil d'administration comme suit :

Dans le respect des prescrits de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sont membres de droit :

- l'Echevin en charge de la jeunesse de la Ville de Bruxelles,
- le Directeur Général du Service Jeunesse de la ville de Bruxelles,
- les 5 délégués du Conseil communal désignés à l'article 5,
- maximum 5 membres désignés par l'assemblée générale en son sein.

Le conseil d'administration est renouvelé d'office dans le premier semestre qui suit l'installation d'un nouveau conseil communal à la Ville de Bruxelles.

Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

Art. 9 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un administrateur délégué. L'Echevin de la jeunesse de la Ville de Bruxelles est de droit président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur délégué et, à défaut, par l'administrateur le plus ancien dans la fonction.

Art.10 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de trois administrateurs. L'ordre du jour est adressé à chaque membre du Conseil au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion par lettre ou par courrier électronique. Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Un administrateur peut être démis d'office de ses fonctions s'il n'est pas présent ou représenté à au moins 50% des réunions des organes de gestion dont il est membre.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président ou l'administrateur délégué. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président ou l'administrateur délégué.

Art.11 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau, auquel il délègue la gestion journalière de l'association. Le bureau est composé au minimum du président, du trésorier, du secrétaire, et de l'administrateur délégué et d'un délégué du conseil communal représentant l'opposition. Le conseil d'administration délègue à l'administrateur délégué et au trésorier l'usage de la signature sociale, afférente à la gestion journalière. Tous les actes qui engagent l'association sont contresignés par le président ou à défaut, par l'administrateur délégué.

Art.12 L'administrateur délégué peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer, avec stipulation d'exécutions par saisie immobilière, les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisis ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Art.13 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

IV. Assemblée Générale

Art.14 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts sociaux ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.les exclusions d'associés ;
- 6.toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement dévolus au conseil d'administration ;
- 7.elle détermine la politique générale de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art.15 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le 31 mai de l'année civile.

Art.16 Les convocations sont adressées par lettre ou par courrier électronique à chaque membre, huit jours ouvrables au moins avant la réunion et signées par le Président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points portés à celui-ci.

Art.17 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence par l'administrateur délégué, ou par l'administrateur le plus ancien.

Art.18 Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul associé ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Chaque associé dispose d'une voix.

Art.19 En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant des modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par la loi..

Art.20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président ou du secrétaire, ainsi que les membres qui le demandent. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Art. 21 Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire au plus tard le 31 mai de l'année civile suivante.

Art.22 L'assemblée générale désignera en son sein deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art.23 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera et déterminera ses pouvoirs.

Art.24 En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association sera affecté à la Ville de Bruxelles.

Art.25 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2018 - Annexes du Moniteur belge